



AIKIKAI DE FRANCE

FÉDÉRATION  
FRANÇAISE  
D'AIKIDO ET  
DE BUDO

# Règlement médical fédéral

FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO ET DE BUDO  
AIKIKAI DE FRANCE

RECONNUE PAR L'AIKIKAI SO HOMBU DE TOKYO

[WWW.FFABAİKIDO.FR](http://WWW.FFABAİKIDO.FR)

SIÈGE FÉDÉRAL :

PLAGE DES ALLÉES / 83149 BRAS / TÉL. 04 98 05 22 28 / FAX 04 94 69 97 76 / E-MAIL

FFAB.AIKIDO@WANADOO.FR

AGRÉMENT MINISTÉRIEL JEUNESSE ET SPORTS N° 06 8 83 DU 7 OCTOBRE 1985 ET DU 3 DÉCEMBRE 2004

ASSOCIATION RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE

# REGLEMENT INTERIEUR DE LA FEDERATION FRANCAISE D'AÏKIDO ET DE BUDO

## ANNEXE

### REGLEMENT MEDICAL FEDERAL

(Adopté par le comité directeur des 23-24 septembre 2017)

#### **PREAMBULE**

L'article L. 231-5 du Code du Sport rappelle que les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires.

#### **CHAPITRE I – ORGANISATION GENERALE DE LA MEDECINE FEDERALE**

On entend par médecine fédérale l'organisation nécessaire à la mise en œuvre au sein de la fédération des dispositions sanitaires fixées par la législation et par la fédération (protection de la santé, promotion de la santé et prévention des conduites dopantes...).

#### **CHAPITRE II - COMMISSION MEDICALE NATIONALE DITE COMMISSION SANTE FFAB**

##### **Article 1 : objet**

Conformément aux statuts (art 19-2) et règlement intérieur (art 22.2) de la FFAB, la Commission Santé FFAB a pour objet :

- D'orienter les instances fédérales sur les aspects médicaux liés à la pratique de l'Aïkido ;
- De mettre en œuvre les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des pratiquants d'Aïkido et à la prévention et à la lutte contre le dopage ;
- D'élaborer le règlement médical fédéral à soumettre au Comité Directeur et d'en assurer le suivi ;
- De mettre en place et de gérer les Commissions médicales des organes territoriaux, le cas échéant.
- D'émettre des avis, de faire des propositions et de participer à la réflexion sur tout sujet à caractère sanitaire dont elle se saisira ou qui lui sera soumis par les instances fédérales nationales, régionales et locales, notamment relatifs à :
  - la protection sanitaire des pratiquants,
  - les contre-indications médicales liées à la pratique de la discipline,
  - l'accessibilité des publics spécifiques,
  - la formation continue,
  - des actions de prévention et d'éducation à la santé,
  - la lutte et la prévention du dopage,
  - la veille épidémiologique, les programmes de recherche,
  - l'organisation et la participation à des colloques, des congrès médicaux ou médico-sportifs, les publications ...
- De participer à l'élaboration et à l'intervention sur les modules de formation ayant un lien avec la santé
- D'élaborer un budget de fonctionnement à soumettre aux instances dirigeantes fédérales,
- De participer à l'élaboration du volet médical de la convention d'objectifs du Ministère Chargé des Sports s'il y a lieu,
- De statuer sur les questions se rapportant à l'ensemble de son champ de compétence.

##### **Article 2 : composition**

Le Président de la Commission Santé est le Médecin Fédéral National élu. Cette commission de la FFAB est composée de 4 membres.

- **Qualité des membres**

La Commission Santé FFAB se compose au moins de :

- ⇒ un médecin élu du Comité Directeur Fédéral
- ⇒ deux médecins licenciés de la FFAB désignés par le Médecin Fédéral National avec l'accord du Président du Département Technique National
- ⇒ un responsable technique désigné par le Département Technique parmi les techniciens nationaux ou régionaux.

La Commission Santé FFAB peut, avec l'accord du Bureau Fédéral, faire appel à des personnalités qui, grâce à leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la Commission ; dans ce cas, ces personnalités pourront ne pas répondre aux qualifications mentionnées ci-dessus, mais ne feront pas partie de la Commission Santé FFAB.

- **Conditions de nomination**

La Commission Santé FFAB est constituée sur proposition du Médecin Fédéral National et est soumise à l'approbation du Comité Directeur.

**Article 3 : fonctionnement de la Commission Santé FFAB**

La Commission Santé FFAB se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président qui fixera l'ordre du jour et en avisera le Président Fédéral et le Président du Département Technique National.

Pour mener à bien ses missions, la Commission Santé FFAB dispose d'un budget fédéral annuel approuvé par l'assemblée générale fédérale pour chaque saison.

Il est recommandé que les actions de la Commission Santé FFAB soient organisées en coordination avec les autres commissions nationales.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu adressé au Président de la Fédération et au Président du Département Technique National.

Le Médecin Fédéral National établit un rapport d'activité annuel que la Commission Santé présentera à l'instance dirigeante.

**Article 4 : Commissions Médicales (CM) dites Commissions Santé**

Une commission médicale est créée au sein des Organes Territoriaux, sous la responsabilité du médecin de l'organe territorial, membre du Comité Directeur.

Les commissions médicales peuvent être consultées pour les travaux de la Commission Santé FFAB.

**Article 5 : rôles et missions des intervenants médicaux et paramédicaux**

La discipline est reconnue sans compétition. Cependant, le cas échéant, les élus fédéraux, le Directeur Technique National et les membres de l'encadrement technique doivent respecter l'indépendance professionnelle des professionnels de santé vis à vis des conseils engageant leur responsabilité en tant que tels et ne pourront exercer sur eux aucune contrainte.

Conformément à l'article 83 du code de déontologie (article R.4127-83 du code de la santé publique) les missions exercées par les médecins fédéraux, dès lors qu'ils engagent leur responsabilité en tant que tels, et même si elles sont bénévoles, doivent faire l'objet d'un contrat écrit.

- **a/ le médecin élu**

Conformément au point 2.2.2.2.2.de l'annexe I-5 de la partie réglementaire du Code du Sport relative aux

dispositions des statuts des fédérations sportives :

- un médecin doit siéger au sein d'une des instances dirigeantes.
- Le médecin élu est membre de droit de la Commission Médicale Nationale dite Commission Santé FFAB.
- Il est l'interface de ladite commission avec l'instance dirigeante de la Fédération (Comité Directeur).
- Il exerce bénévolement son mandat.

• **b/ le Médecin Fédéral National (MFN)**

**Fonction du MFN**

Il est le responsable de l'organisation de la médecine fédérale.

Avec l'aide de la Commission Santé FFAB, il est chargé de la mise en œuvre de la politique sanitaire fédérale.

En tant que Président de la Commission Santé FFAB, il en assure le fonctionnement et coordonne l'ensemble des missions qui lui sont attribuées (cf. chapitre II. Article 1).

Il lui appartient de proposer au Président de la FFAB toutes les mesures destinées à l'application de la réglementation en fonction des particularités de sa discipline.

Il rend compte de son activité auprès du Président de la Fédération.

Il travaille en étroite collaboration avec le Département Technique National.

Le Médecin Fédéral National peut être le médecin élu au sein de l'instance dirigeante nationale.

**Conditions de nomination du MFN**

Le Médecin Fédéral National est élu comme membre du Comité Directeur National par l'Assemblée Générale.

Cette nomination devra être transmise, pour information, au Ministère Chargé des Sports.

Il est nommé pour une période de 4 ans, renouvelable.

Il devra obligatoirement être Docteur en médecine et licencié à la Fédération.

**Attributions du MFN**

Le Médecin Fédéral National est de droit de par sa fonction :

- Président de la Commission Santé FFAB ;
- habilité à participer aux réunions du Comité Directeur FFAB avec voix délibérative,
- habilité à représenter la Fédération, sur les sujets relatifs à la santé des pratiquants au sein des différentes commissions médicales nationales, internationales ou olympiques (C.N.O.S.F.) ;

**Obligations du MFN**

Il est le garant du respect du secret médical concernant les pratiquants au sein de la Fédération.

Dans tous les cas, qu'il soit bénévole ou rémunéré, son activité doit faire l'objet d'un contrat déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

**Moyens mis à disposition du MFN**

La Fédération met à sa disposition les moyens logistiques nécessaires à son activité.

Le Médecin Fédéral National exerce bénévolement ses missions.

**c/ le Médecin de l'Organe Territorial (MT)**

Selon les dispositions spécifiées dans leurs statuts, les organes territoriaux peuvent mettre en place une Commission Médicale.

Le médecin peut être le médecin élu au sein de l'instance dirigeante de l'organe territorial dont il dépend.

**Fonction du MT**

Le médecin veille à l'application de la législation, ainsi que l'application des directives et règlements spécifiques à sa discipline.

Il est le relais de la Commission Santé FFAB dans sa région.

**Conditions de nomination du MT**

Le médecin est désigné par le Comité Directeur de l'organe territorial dont il dépend.

Il est nommé pour une période de 4 ans, renouvelable.

### **Attributions et missions du MT**

Le médecin préside la commission médicale de l'organe territorial dont il dépend.

A ce titre il est habilité à :

- assister aux réunions du Comité Directeur de l'organe territorial dont il dépend, avec avis consultatif s'il n'est pas membre élu ;
- à représenter la ligue à la Commission Médicale du CROS ainsi qu'auprès des instances des services déconcentrés du Ministère Chargé des Sports ;
- élaborer et suivre le budget médical;
- prévoir les réunions de coordination nécessaires avec les techniciens ;
- veiller au secret médical concernant les pratiquants ;
- assurer l'application des mesures nécessaires à la lutte contre le dopage ;
- diffuser les recommandations médicales spécifiques et les informations relatives à la médecine du sport ;
- participer à la mise en place de la politique médicale fédérale et à son application,
- donner son avis sur les mesures préventives à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des pratiquants.

### **Obligations du MT**

Il devra annuellement rendre compte de l'organisation et de l'action médicale à l'Organe Territorial dont il dépend ainsi qu'à la Commission Santé FFAB (dans le respect du secret médical).

Dans tous les cas, qu'il soit bénévole ou rémunéré, son activité doit faire l'objet d'un contrat déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

### **Moyens mis à disposition du MT**

Pour lui permettre d'assurer ses fonctions, un budget annuel sera alloué à la commission médicale qui en aura la responsabilité et charge de le prévoir.

## **CHAPITRE III - REGLEMENT MEDICAL FEDERAL**

### **Article 6 : délivrance de la première licence et renouvellement**

Conformément à l'article L. 231-2 du Code du Sport, la première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique ou sportive.

Conformément aux statuts de la FFAB : « Sous peine de sanctions disciplinaires, les Associations sportives affiliées doivent faire prendre dès leur adhésion une licence fédérale à tous leurs membres après production d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive en général. »

L'article L.231-2 du code du sport, prévoit que les modalités de renouvellement de la licence, et notamment la fréquence à laquelle un nouveau certificat est exigé, sont fixées par décret.

Ainsi le décret N° **2016-1157 du 24 août 2016** stipule que :

- la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication est exigée tous les trois ans.
- A compter du 1er juillet 2017, le sportif renseigne, entre chaque renouvellement triennal, un questionnaire de santé dont le contenu est précisé par l'arrêté du 20 Avril 2017.  
« Il atteste auprès de la Fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, il est tenu de produire un nouveau certificat médical attestant de l'absence de contre-indication pour obtenir le renouvellement de la licence ».
- Le renouvellement d'une licence s'entend comme la délivrance d'une nouvelle licence, sans discontinuité dans le temps avec la précédente, au sein de la même Fédération

La participation aux manifestations organisées ou autorisées par la FFAB est subordonnée à la présentation d'un certificat médical en cours de validité.

La délivrance de ce certificat est mentionnée dans le carnet de santé prévu à l'article 231-7 du code du sport, en l'occurrence le « passeport FFAB ».

**Article 7 : examens grades Dan CSDGE – Formation et certification CQP MAM**

L'inscription aux examens de grades DAN est subordonnée à la présentation d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique intensive de l'Aïkido qui doit dater de moins d'UN AN au moment de l'inscription.

L'inscription à la formation CQP est subordonnée à la présentation d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique et à l'enseignement de l'Aïkido qui doit dater de moins de TROIS MOIS au moment de l'inscription.

**Article 8 : médecins habilités pour la délivrance des certificats médicaux**

L'obtention du certificat médical mentionné aux articles 6 et 7 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'état.

La Commission Santé FFAB :

1- rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :

- engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat (article R.4127-69 du code de la santé publique [article 69 du code de déontologie]), seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen. Le risque cardio-vasculaire, en particulier après 50 ans, est évalué par le médecin généraliste, qui est donc juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires.
- le certificat médical de complaisance est prohibé (article R.4127-28 du code de la santé publique [article 28 du code de déontologie]).
- la consultation médicale doit ménager un temps à la prévention et à l'information visant à responsabiliser le pratiquant face à sa discipline et à permettre de reconnaître les situations où un nouvel avis médical sera nécessaire.

2- précise que le contenu et la rigueur de l'examen doivent tenir compte de l'âge et du niveau du pratiquant, et le cas échéant des particularités propres à l'inscription soit aux examens de grades dan (pratique intensive), soit à l'inscription au CQP (pratique et enseignement de l'Aïkido) - cf. Article 7 ci-dessus.

3- conseille :

- de tenir compte des pathologies dites "de croissance" et des pathologies antérieures liées à la pratique de la discipline,
- de consulter le carnet de santé,
- de constituer un dossier médical.

4- insiste sur le fait que :

- l'Aïkido est accessible à tous, hommes, femmes (y compris pendant une partie de la grossesse selon certaines conditions), enfants, 3ème âge. La pratique apporte des bénéfices évidents et toute contre-indication doit être mesurée, tenant compte de la pathologie, de la personne et du contexte de l'entraînement.
- l'Aïkido est une discipline considérée comme étant « de loisirs ». En tant que telle, hors passage de grades ou stages, elle ne représente pas de risque majeur d'émulation, accompagnée d'une possible prise de risque et d'une intensité d'effort non contrôlés.
- il existe certaines contre-indications à la pratique ou aux examens de grades, dont la liste est actualisée régulièrement et figure en annexe A du présent règlement.

**Article 9 : acceptation des Règlements Intérieurs Fédéraux**

Toute prise de licence à la FFAB implique l'acceptation de l'intégralité du règlement antidopage de la FFAB figurant en annexe du Règlement Intérieur de la FFAB.

Tout licencié qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions de règlements de la FFAB et sera suspendu jusqu'à régularisation de la situation.

**CHAPITRE V – MODIFICATION DU REGLEMENT MEDICAL****Article 10**

Toute modification du Règlement Médical Fédéral devra être transmise, dans les plus brefs délais, au Ministre Chargé des Sports.

Le Président Fédéral Michel GILLET	Le Secrétaire Général Jean-Pierre HORRIE
	
Le Médecin Fédéral Jacques CHATEAU 	